

Date : 20 mars 2023

Rédacteur : Alexandra BONNE

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents UR Présidents Syndicats Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

Taux de TVA sur les graines et plants forestiers

Les opérations de livraisons portant sur les graines et les plants forestiers sont désormais soumises au **taux réduit de TVA de 5,5 %¹**, au lieu du taux intermédiaire de 10 %².

Cette modification a pris effet au 1^{er} janvier 2023, et s'applique notamment aux opérations d'achats et de vente de graines et plants forestiers. Ce changement de taux de TVA s'applique à tout acquéreur, qu'il soit un professionnel ou un particulier, dès lors que **les graines et plants sont destinés à être utilisés pour la production agricole (ce qui inclus la sylviculture)**.

Cette modification a également supprimé la condition antérieure en application de laquelle les produits ne devaient pas avoir subi de transformation.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations dont le fait générateur (date de la vente ou date de l'achat notamment) est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nota : cette modification étant récente, elle n'est pas encore appliquée de manière uniforme. Il convient donc de vérifier les factures portant sur les graines et les plants afin de vérifier que le taux réduit est bien appliqué.

Pour rappel, une fiche récapitulant les différents taux de TVA applicables en forêt est disponible sur le site de FRANSYLVA, dans l'espace adhérent dans l'onglet informations juridiques et fiscales / fiscalité et transmission d'actifs forestiers.

¹ Art 278-0 bis CGI

² Art 278 bis CGI (version antérieure à la LF pour 2023)